ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

SESPP
1 FEV. 2022

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

Réf: FGS/SOC F 19 10583

ACTE D'ACCUSATION du 4 février 2022

DÉTENU en exécution anticipée de mesure

Prévenu	**Cornel DEVAUD**, d'Antoine et Jeanine Marie Mesot, né le 09.07.1988, originaire du Flon, actuellement en exécution anticipée de mesure à l'établissement de détention fribourgeois, Prison centrale, à 1700 Fribourg
Curatelle de portée générale (art. 398 CC)	Maryline TERCIER, curatrice professionnelle auprès du Service des curatelles des Communes de Bulle, Riaz et Morlon, 1630 Bulle, Avenue de la Gare 12
Mandataire	Me Elias MOUSSA, avocat à Fribourg
Arrestation et détention provisoires	158 jours (du 8 juin 2020, à 06.45 heures, au 12 novembre 2020 ; pièces DO 6000ss)
Exécution anticipée de la mesure	dès le 13 novembre 2020
Infractions commises	Abus de confiance, vol, tentative d'escroquerie, escroquerie *(évent. par métier)*, usure *(évent. par métier)*, contrainte, violation de domicile, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance *(subs. contrainte sexuelle ; subs. viol)*, usurpation de fonctions, blanchiment d'argent *(évent. par métier)*, délit contre la loi fédérale sur les produits thérapeutiques et contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs
Parties plaignantes	Israa AMEEN (prétentions civiles d'un montant indéterminé, pièces DO 20006s)
	Sarah VIENNE (prétentions civiles d'un montant indéterminé, pièces DO 21005s)
	Yann DACHTLER (prétentions civiles d'un montant de CHF 6'714.00, pièces DO 23010s)
	Marija JON (prétentions civiles d'un montant indéterminé, pièces DO 23047ss)

Laurence Andrée TOFFEL (prétentions civiles d'un montant de CHF 2'240.00, pièces DO 27000ss)

Pierre-Alain WERRO (prétentions civiles d'un montant indéterminé, pièces DO 24646ss)

Transports publics fribourgeois (prétentions civiles d'un montant de CHF 100.00, pièces DO 23119ss)

Liza ALIU (prétentions civiles d'un montant de CHF 380.00, pièces DO 23168s et 24306ss)

Josiane PILATTE DE ALENCAR PINTO (prétentions civiles d'un montant total de CHF 2'500.00, pièces DO 24349ss et 7304ss)

Yolane RAIS (prétentions civiles d'un montant de CHF 919.00, pièces DO 23138ss, 24364ss et 7316ss)

Magdalena RATZBERGER (prétentions civiles d'un montant de EUR 110.00, pièces DO 24402ss)

Saskia Angela FORSTER (prétentions civiles d'un montant de CHF 780.00, pièces DO 22003ss et 24455ss)

Franco FORTI (prétentions civiles d'un montant de CHF 2'607.00, pièces DO 24469ss)

Walter HUBER (prétentions civiles d'un montant de CHF 1'510.00, pièces DO 23077ss et 24482ss)

Cynthia Eveline RUEGGER (prétentions civiles d'un montant de CHF 362.00, pièces DO 24534ss)

Maria Guadalupe LOOR VELEZ LEMMENS (prétentions civiles d'un montant de CHF 380.00, pièces DO 7343ss)

Stéphane LORANDEL (prétentions civiles d'un montant de CHF 3'430.00, pièces DO 7360ss)

Tobias BRADE (prétentions civiles d'un montant de CHF 75.00, pièces DO 25000ss)

Maurizio PARRO (prétentions civiles d'un montant de CHF 510.00, pièces DO 28000ss)

Lésé identifié et localisé — Éric DUPRAZ

Autorité saisie — Tribunal pénal de l'arrondissement de la Gruyère

1. ACTES REPROCHÉS ET QUALIFICATIONS JURIDIQUES

1.1. Infractions contre l'intégrité sexuelle

1.1.1. Israa AMEEN (pièces DO 20000ss)

Israa AMEEN souffre d'un retard mental léger. Elle est sous curatelle de portée générale. Sa curatrice est Marielle RABOUD.

Israa AMEEN et Cornel DEVAUD ont été hospitalisés à l'unité Hermès de l'Hôpital psychiatrique cantonal de Marsens durant le mois de septembre 2019. Les faits commis à l'encontre d'Israa AMEEN et reprochés à Cornel DEVAUD exposés ci-dessous se sont passés durant cette période.

Entre le 19 et le 20 septembre 2019, à l'Hôpital psychiatrique cantonal, à 1633 Marsens, L'Hôpital 140, Cornel DEVAUD voulait *« faire sexualité »* avec Israa AMEEN. Il a dès lors forcé cette dernière à aller aux toilettes sud de l'unité Hermès de l'hôpital précité avec lui en insistant plusieurs fois. Face à l'insistance de Cornel DEVAUD, Israa AMEEN ne pouvait pas dire non.

Arrivé à cet endroit, Cornel DEVAUD a fermé la porte à clé et a demandé à Israa AMEEN d'enlever ses habits. Israa AMEEN n'était pas d'accord, mais Cornel DEVAUD l'a menacée verbalement en lui disant qu'il allait lui faire du mal. Se sentant dès lors obligée de le faire, Israa AMEEN a levé son haut et Cornel DEVAUD lui a léché les seins *« tout partout »* et *« touché tout partout »*.

Israa AMEEN a ensuite baissé son haut et Cornel DEVAUD a baissé son pantalon ainsi que son boxer. Toujours sur demande insistante de Cornel DEVAUD, Israa AMEEN a dû prodiguer une fellation à Cornel DEVAUD. Israa AMEEN s'est exécutée alors qu'elle ne le voulait pas. Cornel DEVAUD n'a pas éjaculé.

Cornel DEVAUD a embrassé Israa AMEEN, ce qui a gêné cette dernière.

Cornel DEVAUD a également touché le vagin d'Israa AMEEN avec ses doigts sans le consentement de celle-ci. Suite à cela, Israa AMEEN a souffert d'irritation au niveau des parties génitales. Elle a notamment saigné raison pour laquelle elle a mis une protection hygiénique, alors qu'elle n'était pas indisposée.

Israa AMEEN a voulu partir des toilettes, mais Cornel DEVAUD lui a répondu qu'elle ne devait pas parler et qu'elle devait continuer à faire des *« trucs »*.

Cornel DEVAUD et Israa AMEEN se sont rhabillés puis se sont rendus au salon de l'unité. Ils se sont assis sur le canapé l'un à côté de l'autre pour regarder la télévision. À cet endroit, Cornel DEVAUD en a profité pour toucher les fesses d'Israa AMEEN *« tout partout »*. Un infirmier qui passait à ce moment-là aurait notamment dit à Israa AMEEN de ne pas se laisser faire, voyant Cornel DEVAUD très proche d'Israa AMEEN.

Israa AMEEN s'est confiée sur ces faits à Christophe FAUVERGUE, infirmier à l'unité Hermès de l'hôpital précité, durant la nuit du 20 au 21 septembre 2019. Elle en a également parlé le 21 septembre 2019 à son infirmière référente, Vanessa FRADAIS, puis à d'autres soignants.

Vanessa FRADAIS a notamment constaté qu'Israa AMEEN souffrait d'une dermabrasion / irritation avec un écoulement rosé provenant du pli inguinal gauche du côté intérieur proche de la lèvre supérieure et qu'elle portait une serviette hygiénique alors qu'elle n'était pas indisposée (pièce DO 20015 l. 80ss).

Cornel DEVAUD a profité de la fragilité mentale d'Israa AMEEN pour parvenir à ses fins.

Le 23 septembre 2019, Israa AMEEN a déposé une plainte pénale contre *« un dénommé Cornel »*, qui s'est avéré être Cornel DEVAUD, pour ces faits en faisant valoir des prétentions civiles d'un montant indéterminé (pièces DO 20006s).

Qualification juridique

À raison des faits susmentionnés, Cornel DEVAUD paraît s'être rendu coupable d'**acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance** au sens de l'art. 191 CP, subsidiairement **contrainte sexuelle** au sens de l'art. 189 al. 1 CP.

1.1.2. Sarah VIENNE (pièces DO 21000ss)

Sarah VIENNE est sous curatelle de gestion. Son curateur est Phillippe VERDON. Elle a été hospitalisée 36 fois entre 2009 et 2019. Selon elle, elle a évolué, mais elle reste très fragile. Elle est borderline et sous médication. Elle prend, en effet, de l'abilifay, de l'entumin, du temesta et du zolpidem. Elle est au bénéfice de l'assurance-invalidité.

Cornel DEVAUD et Sarah VIENNE se sont connus à l'Hôpital psychiatrique cantonal de Marsens en 2013 ou 2014. Sarah VIENNE ne le considérait pas comme un ami, mais faisait appel à lui lorsqu'elle « en a[vait] vraiment marre et qu'[elle voulait] des médicaments pour en finir ». Pour Sarah VIENNE, Cornel DEVAUD était son « dealer de médicaments » (pièce DO 21036 l. 48).

Selon Sarah VIENNE, Cornel DEVAUD est « une personne manipulatrice qui sait bien dire les mots qu'il faut pour attendrir une personne comme [elle], fragile. Il a l'air gentil mais il ne l'est pas [dans le sens où] vendre des choses qu'on sait qu'il pourrait se passer quelque chose de fatal, c'est pas très gentil » (pièce DO 210012 l. 72ss). Il avait « de l'emprise sur [elle] » et « il [savait] quoi dire à quel moment » (pièce DO 21013 l. 90s).

Pour Sarah VIENNE, elle avait un point commun avec Cornel DEVAUD dans la mesure où ils ont tous les deux été adoptés en Roumanie (pièce DO 21013 l. 101s)

a) Le 2 décembre 2019, à Fribourg, Cornel DEVAUD a vendu une plaquette de TEMESTA à Sarah Vienne.

De manière générale, depuis qu'elle le connait, Sarah VIENNE prenait contact avec Cornel DEVAUD et voyait ce dernier pour lui acheter des médicaments, notamment du TEMESTA, quand elle n'allait pas bien et voulait mettre fin à ses jours. C'est la raison pour laquelle Sarah VIENNE a pris contact avec Cornel DEVAUD le 2 décembre 2019.

b) À une date indéterminée entre le 1er janvier 2013 et le 4 novembre 2015, Cornel DEVAUD a forcé Sarah VIENNE à le suivre aux toilettes du niveau du parking de Fribourg-Centre, sis à Fribourg, avenue de la Gare 12, car il voulait un rapport sexuel. À cet endroit, Cornel DEVAUD a enlevé son pantalon, puis Sarah VIENNE a enlevé le sien. Ensuite, Cornel DEVAUD a introduit son sexe dans le vagin de Sarah VIENNE, sans préliminaires et sans protection. Sarah VIENNE prenait une contraception à cette période. Le rapport a duré environ 5-6 minutes. Sarah VIENNE n'a pas osé dire non car *« [elle] ne [sait] pas dire non »*. En outre, Sarah VIENNE était sous l'emprise de Cornel DEVAUD, notamment du fait qu'il s'agissait de son *« dealer »* de médicaments. Après l'acte, chacun a remis son pantalon et est parti dans une direction différente de l'autre.

Suite à cela, Sarah VIENNE s'est sentie *« violée dans [son] intimité »* et se sentait mal. Pour elle, il ne s'agissait pas d'un viol, mais d'un moment désagréable dans sa vie. Elle se sentait coupable de l'avoir fait.

Sarah VIENNE s'est confiée sur ces faits à son ex-copain, Martial Michel BOSCHUNG, et à sa cousine, Pauline LAMBERCY quelques années plus tard

Cornel DEVAUD a profité de de l'emprise qu'il avait sur Sarah VIENNE pour parvenir à ses fins.

Le 30 décembre 2019, Sarah VIENNE a déposé une plainte pénale contre Cornel DEVAUD pour ces faits en faisant valoir des prétentions civiles d'un montant indéterminé (pièces DO 21005s).

Qualification juridique

À raison des faits susmentionnés, Cornel DEVAUD paraît s'être rendu coupable de :

a) **délit contre la loi fédérale sur les produits thérapeutiques** au sens de l'art. 86 al. 1 let. b et c aLPTH ;

b) **acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance** au sens de l'art. 191 CP, subsidiairement **viol** au sens de l'art. 190 CP.

1.2. Infractions contre le patrimoine, la liberté et l'autorité publique

1.2.1. Yann DACHTLER (pièces DO 23'000ss)

Durant l'été 2019, Jean-François Guy BACH a présenté Yann DACHTLER à Cornel DEVAUD en expliquant auparavant à ce dernier que Yann DACHTLER disposait de moyens financiers et qu'il fallait l'amadouer pour obtenir de l'argent. Yann DACHTLER souffre de schizophrénie. Il est aisément reconnaissable qu'il souffre d'un trouble mental. D'ailleurs, Jean-François Guy BACH et Cornel DEVAUD s'en étaient rendus compte.
Afin de manipuler Yann DACHTLER et qu'il accepte de leur donner de l'argent, Jean-François Guy BACH et Cornel DEVAUD l'ont amadoué à plusieurs reprises, notamment en lui offrant des cafés ou des croissants.

a) Entre le mois de juillet et le mois de septembre 2019, à Bulle, Cornel DEVAUD a effectué plusieurs commandes au nom de Yann DACHTLER sur différents sites internet (FUST, INTERDISCOUNT, MEDIAMARKT et CONFORAMA) en mettant l'adresse de facturation chez Yann DACHTLER et l'adresse de livraison chez lui. Il n'a toutefois jamais reçu les objets commandés.

b) Le 8 août 2019, prétextant ne plus avoir d'argent et profitant de l'état mental déficient de Yann DACHTLER, Cornel DEVAUD lui a demandé d'aller retirer CHF 1'000.00. Yann DACHTLER est dès lors allé retirer cette somme, à 18.40 heures, au postomat, à Bulle, rue de la Condémine 56, et l'a ensuite remise à Cornel DEVAUD. Jean-François Guy BACH a bénéficié d'une partie de cette somme.

   Le même jour, à 23h12, sur demande de Cornel DEVAUD et Jean-François Guy BACH, Yann DACHTLER s'est rendu au distributeur UBS, à Bulle, avenue de la Gare 12, et y a effectué un retrait de CHF 500.00, somme qu'il a remise à Cornel DEVAUD.

   Enfin, à 23h17, Yann DACHTLER est encore allé retirer la somme de CHF 200.00 au distributeur de la Banque cantonale de Fribourg, à Bulle, place du Tilleul 11.

c) Le 13 août 2019, vers 13h15, Cornel DEVAUD et Jean-François Guy BACH se sont rendus au domicile de Yann DACHTLER, à Bulle, rue de Corbière 9, et se sont fait passer pour des policiers ou détectives. Cornel DEVAUD s'est emparé du portefeuille de Yann DACHTLER, a pris possession de sa carte bancaire et l'a forcé à lui fournir son code d'accès. Yann DACHTLER s'est exécuté.

   Cornel DEVAUD s'est ensuite rendu au postomat, à Bulle, rue de la Condémine 56, et y a effectué cinq retraits de CHF 1'000.00 chacun, entre 13h39 et 13h43.

   Le même jour, Cornel DEVAUD s'est acheté un téléphone portable de marque Samsung S10 Plus, à Interdiscount, à Bulle, avec une partie de cet argent. Il s'est ensuite rendu avec Jean-François Guy BACH et Christian JAQUET, avec

le taxi de ce dernier, à Lausanne. Christian JAQUET a reçu la somme de CHF 1'000.00 provenant de l'argent de Yann DACHTLER pour cette course. À Lausanne, Cornel DEVAUD s'est acheté une paire de chaussures Nike Air, a payé des factures et a donné la somme de CHF 1'000.00 à Jean-François Guy BACH. Cet argent a également servi à payer leurs repas et boissons, à Lausanne et à Bulle, les billets de train Lausanne-Bulle de Cornel DEVAUD et de Jean-François Guy BACH, ainsi que des cigarettes notamment. Avec le reste de l'argent de Yann DACHTLER, Cornel DEVAUD s'est rendu à Paris en TGV, le 14 août 2019, et a profité d'aller chez le coiffeur ainsi que d'effectuer divers achats.

d) Le 24 août 2019, Cornel DEVAUD et Jean-François Guy BACH se sont rendus dans un magasin Sunrise, à Bulle, Grand-Rue 34, avec Yann DACHTLER pour tenter de l'obliger à conclure un nouvel abonnement contenant un téléphone portable neuf payable par mensualité. La transaction n'a cependant pas pu avoir lieu en raison du comportement de Yann DACHTLER qui a alerté le vendeur.

e) Le 24 août 2019, Cornel DEVAUD et Jean-François Guy BACH se sont ensuite rendus au magasin Salt, à Bulle, Grand-Rue 51, où ils ont réussi à tirer profit de l'état de santé mental déficient de Yann DACHTLER en l'obligeant à conclure un nouvel abonnement contenant un Samsung Galaxy S10 Plus 128 GB Black neuf payable par mensualité. Cornel DEVAUD s'est emparé de ce téléphone portable, puis s'est rendu au magasin MobileZone, à Fribourg, avenue de la Gare 10, où il l'a revendu pour un montant de CHF 705.50. Jean-François Guy BACH a accompagné Cornel DEVAUD jusqu'à Fribourg Centre, mais l'a attendu devant cet établissement pour ne pas éveiller de soupçon au magasin MobileZone. Sur la somme de CHF 705.50, Cornel DEVAUD a donné le montant d'environ CHF 200.00-300.00 à Jean-François Guy BACH pour sa bonne collaboration, soit de l'accompagner au magasin Salt et de distraire Yann DACHTLER. Il lui a également proposé de lui payer les prestations d'une prostituée, ce que Jean-François Guy BACH a refusé.

f) Entre le 26 août 2019 et le 1er septembre 2019, Cornel DEVAUD et Jean-François Guy BACH se sont à nouveau rendus au domicile de Yann DACHTLER, à Bulle, rue de Corbière 9, en se faisant passer pour des policiers ou détectives. À cette occasion, Cornel DEVAUD a fouillé les lieux et s'est emparé du double de la clé de son appartement qu'il a trouvé dans une boîte en métal qui se trouvait dans une armoire.

g) Cornel DEVAUD et Jean-François Guy BACH ont dormi au domicile de Yann DACHTLER, à Bulle, durant la nuit du 30 au 31 août 2019, dans le but d'aller lui faire conclure des abonnements de téléphonie mobile le lendemain matin. Or, leur plan a échoué dans la mesure où Yann DACHTLER était parti de bonne heure ce matin-là.

h) Dans la soirée du 2 septembre 2019, Cornel DEVAUD et Jean-François Guy BACH se sont rendus devant le domicile de Yann DACHTLER dans le but de s'y introduire. Toutefois, ils n'y sont pas rentrés car les stores étaient fermés et

ont quitté les lieux. Vers 00.00 heure, ils sont retournés devant le domicile de Yann DACHTLER et Cornel DEVAUD y est entré avec le double des clés préalablement subtilisé, alors que Yann DACHTLER dormait. Cornel DEVAUD a fouillé dans le portefeuille de Yann DACHTLER et y a subtilisé la somme de CHF 50.00. Jean-François Guy BACH a d'abord attendu dehors, puis est également entré dans le domicile de Yann DACHTLER lorsque Cornel DEVAUD lui a dit que ce dernier était d'accord qu'il entre. Cornel DEVAUD et Jean-François Guy BACH ont quitté le domicile de Yann DACHTLER, le 3 septembre 2019, vers 02.30 heures, en emportant des vestes et des t-shirts (notamment une veste Kappa noire, un t-shirt Accanto Denim blanc, un t-shirt Jack & Jones Original blanc et un t-shirt BillaBong bleu).

Yann DACHTLER, représenté par Eliane LEVA, a déposé des plaintes pénales pour ces faits le 28 août 2019 et le 5 septembre 2019 et a fait valoir des prétentions civiles de CHF 6'714.00, respectivement des prétentions civiles indéterminées pour le second dépôt de plainte.

Qualification juridique

À raison des faits susmentionnés, Cornel DEVAUD paraît s'être rendu coupable de :

a) **tentative d'escroquerie** au sens des art. 22 et 146 al. 1 CP ;
b) **usure** et **contrainte** au sens des art. 157 ch. 1 et 181 CP ;
c) **escroquerie**, **contrainte** et **usurpation de fonction** au sens des art. 146 al. 1, 181 et 287 CP ;
d) **tentative d'escroquerie et de contrainte** au sens des art. 146 al. 1 et 181 en lien avec l'art. 22 CP ;
e) **escroquerie** et **contrainte** au sens des art. 146 al. 1 et 181 CP ;
f) **usurpation de fonction** au sens de l'art. 287 CP ;
g) **tentative d'escroquerie et de contrainte** au sens des art. 146 al. 1 et 181 en lien avec l'art. 22 CP ;
h) **vol** et **violation de domicile** au sens des art. 139 ch. 1 et 186 CP.

1.2.2. Marija JON (pièce DO 23'047ss)

Entre le 23 août 2019 et le 4 septembre 2019, à la Tour-de-Trême, place du Centre 2, Mariaj JON a prêté son téléphone portable Samsung S6 Edge 32 GB d'une valeur de CHF 949.00 à Cornel DEVAUD. Ce dernier a ensuite refusé de le restituer à sa propriétaire et l'a revendu dans un magasin, à Fribourg, contre la somme de CHF 40.00.

Qualification juridique

À raison des faits susmentionnés, Cornel DEVAUD paraît s'être rendu coupable **d'abus de confiance** au sens de l'art. 138 CP.

1.2.3. Mise à disposition de compte bancaire

En 2019, un inconnu d'origine africaine a pris contact avec Cornel DEVAUD via l'application WhatsApp et lui a demandé s'il était d'accord de mettre son compte bancaire à disposition afin d'y faire transiter de l'argent en contrepartie d'une commission. L'inconnu a expliqué à Cornel DEVAUD qu'il allait recevoir des versements plus ou moins importants sur son compte bancaire et qu'il devait lui en reverser une partie par MONEYGRAM ou WESTERN UNION.

Cornel DEVAUD a accepté la proposition car il avait prévu de profiter de l'argent sans envoyer la contrepartie prévue. Pour ce faire, Cornel DEVAUD lui a envoyé une photo de sa carte bancaire et de sa carte d'identité. Se rendant compte de l'opportunité qui s'offrait à lui, Cornel DEVAUD a gardé l'intégralité des sommes qui ont été versées sur son compte bancaire BCF. Cornel DEVAUD savait que « le but était d'arnaquer des gens sur internet en mettant de fausses annonces » (pièce DO 3021 l. 553ss).

Cornel DEVAUD a également ouvert des comptes bancaires en ligne : N26 et Revolut notamment. De la même manière qu'il a fait avec sa carte bancaire BCF, il a envoyé des photo recto-verso des cartes bancaires de ces comptes à des inconnus d'origine africaine. Ces derniers avaient les codes d'accès de ces comptes et pouvaient également les gérer. En effet, s'agissant du compte N26, les inconnus précités ont, à plusieurs reprises, demandé à Cornel DEVAUD le mot de passe de l'application N26, son adresse e-mail et le code de validation qu'il recevait par SMS.

Cornel DEVAUD ne s'est pas limité à recevoir de l'argent sur ses comptes. Il a également activement participé à la vente d'objets faussement mis en vente sur internet. En effet, il ressort de l'analyse numérique que Cornel DEVAUD a des échanges avec un homme d'origine africaine sur la vente d'objet sur internet durant lesquels Cornel DEVAUD demande des détails sur les objets à vendre afin d'informer l'acheteur.

1.2.3.1. Mise à disposition du compte BCF CH03 0076 8300 1497 1960 6

Entre le 12 juillet 2019 et le 27 novembre 2019, à Bulle, Cornel DEVAUD a mis son compte bancaire BCF CH03 0076 8300 1497 1960 6 à disposition d'un inconnu d'origine africaine et a reçu les montants suivants des personnes suivantes :

- **CHF 220.00**, le 12 juillet 2019, de **Franco Albert RISI**, avec l'indication « Homepod » (pièces DO 24'001 ch. 2 et 24'103ss).

Le 12 juillet 2019, Franco Albert RISI a en effet versé la somme de 220.00 sur le compte CH3007683001497196O6 de la Banque Cantonale de Fribourg appartenant à Cornel DEVAUD pour l'achat d'un Homepod, marchandise qu'il n'a jamais reçue.

- **CHF 150.00**, le 15 juillet 2019, de **Mariàn ZABO**, avec indication « Casio Pro Treck Uhr » (pièces DO 24'002 ch. 3 et 24'103ss).

  Le 15 juillet 2019, Mariàn ZABO a versé la somme de 150.00 sur le compte CH3007683001497196O6 de la Banque Cantonale de Fribourg appartenant à Cornel DEVAUD pour l'achat d'une montre Casio Pro Trek, marchandise qu'il n'a jamais reçue.

- **CHF 380.00**, le 15 juillet 2019, de **Liza ALIU** (pièces DO 24'001 ch. 1, 23'168ss et 24'305ss).

  Intéressée par un iPhone 8+ mis en vente sur www.anibis.ch, Liza ALIU a versé, le 15 juillet 2019, la somme de CHF 380.00 sur le compte CH3007683001497196O6 de la Banque Cantonale de Fribourg appartenant à Cornel DEVAUD. Liza ALIU n'a jamais reçu l'iPhone 8+ précité.

  Le 13 août 2019, Liza ALIU a déposé une plainte pénale contre Cornel DEVAUD pour ces faits.

- **CHF 470.03**, le 16 juillet 2019, de **Josiane PILATTE DE ALENCAR**, avec indication « CORNEL DEVAUD ACHAT IPHONE 8PLUS » (pièces DO 24'003 ch. 4, 24'103ss et 24'349ss).

  Josiane Pilatte DE ALENCAR PINTO a été intéressée par une annonce publiée sur anibis.ch. Elle est dès lors entré en contact avec l'utilisateur l'ayant publiée dont le numéro de téléphone était le +41767168433 et a conversé avec lui par le biais de WhatsApp.

  Le 16 juillet 2019, Josiane Pilatte DE ALENCAR PINTO a versé le montant de CHF 470.03 via le site AZIMO sur le compte CH03 0076 8300 1497 1960 6 de la Banque Cantonale de Fribourg appartenant à Cornel DEVAUD en mentionnant comme référence *« Achat iphone 8plus »*.

  Il ressort de l'examen effectué par la Banque Cantonale de Fribourg que le montant précité a bien été crédité sur le compte de Cornel DEVAUD le 16 juillet 2019.

  Le 17 juillet 2019, vers 15.00 heures, le vendeur a repris contact avec Josiane Pilatte DE ALENCAR PINTO pour lui dire que l'envoi du téléphone pouvait prendre 4 jours, mais que cela pourrait prendre moins de temps si elle allait

acheter des coupons PCS. Il lui a également demandé la somme de € 50.00 en plus pour l'envoi du téléphone, somme qu'elle n'a pas versée.

Josiane Pilatte DE ALENCAR PINTO n'a jamais reçu le téléphone, objet de la vente.

Le 20 juillet 2019, Josiane Pilatte DE ALENCAR PINTO a déposé une plainte pénale contre Cornel DEVAUD pour ces faits au commissariat de police de Thonon-les-Bains.

Le 21 février 2020, Josiane Pilatte DE ALENCAR PINTO a déposé une plainte pénale contre Cornel DEVAUD pour ces faits en Suisse.

- **CHF 763.00**, le 7 août 2019, d'**Abbas SHERZAD** (pièces DO 24'003 ch. 5 et 24'385) ; *le dossier ne contient pas d'information spécifique au sujet de cette transaction, qui répond toutefois au même modus operandi que les autres ;*

- **CHF 380.00**, le 21 octobre 2019, de **Maria Guadalupe LOOR VELEZ LEMMENS**, avec indication « Annonce anibis : Paiement, Apple iphone 8 plus-256 Go argent » (pièces DO 24'004 ch. 6, 24'103ss et 24'599ss).

  Le 21 octobre 2019, Lemmens Maria GUADALUPE LOOR VELEZ a été intéressée par un iPhone 8+ mis en vente sur le site www.anibis.ch. Elle a versé la somme de CHF 380.00 sur le compte CH300768300149719606 de la Banque Cantonale de Fribourg appartenant à Cornel DEVAUD. Elle n'a toutefois jamais reçu ledit téléphone.

  Le 3 mars 2020, Maria Guadalupe LOOR VELEZ LEMMENS a déposé une plainte contre Cornel DEVAUD pour ces faits.

- **CHF 919.00**, le 25 octobre 2019, de **Micheline et Damien RAIS**, avec indication « Panasonic GH5 pour **Yolane RAIS** » (pièces DO 24'004 ch. 7, 23'136ss, 24'103ss et 24'364ss).

  Le 23 octobre 2019, Yolane RAIS a pris contact avec Cornel DEVAUD via la plateforme de vente www.anibis.ch concernant la vente d'un appareil photo numérique Panasonic LUMIX DC-GH5 20.3 MP. Après plusieurs échanges par courriel et par WhatsApp avec le numéro de téléphone +41767168433, les parties ont convenu des modalités de la vente.

  Le 25 octobre 2019, Micheline Heidi RAIS, mère de Yolane RAIS, a effectué un versement de CHF 919.00 sur le compte CH300768300149719606 de la Banque Cantonale de Fribourg appartenant à Cornel DEVAUD.

Bien que Cornel DEVAUD lui ait affirmé avoir envoyé l'appareil photo numérique, objet de la vente, le 28 octobre 2019, Yolane RAIS ne l'a jamais reçu. Cornel DEVAUD a d'abord mis en cause la Poste en prétendant que Yolane RAIS n'aurait pas été à son domicile au moment de la distribution. Les employés de la Poste de Glovelier ont toutefois affirmé à Yolane RAIS qu'ils n'avaient pas reçu de colis pour elle.

Il ressort de l'examen effectué par la Banque Cantonale de Fribourg que le montant précité a bien été crédité sur le compte de Cornel DEVAUD le 25 octobre 2019.

Le 20 novembre 2019, Yolane RAIS a déposé une plainte pénale contre Cornel DEVAUD pour ces faits.

- **CHF 1'510.00**, le 27 novembre 2019, par **Walter HUBER**, avec indication « Sony Alpha 7 R III, Nr. 13772322 » (pièces DO 24'022 ch. 37, 24'037, 23'064ss, 24'095s, 24'103ss et 24'482ss)

  Au mois de novembre 2019, Walter HUBER a été intéressé par un appareil photo mis en vente sur le site www.anibis.ch. Il a pris contact avec Cornel DEVAUD et a communiqué avec ce dernier par SMS au numéro +41765055441 afin de régler les modalités de paiement.

  Le 27 novembre 2019, Walter HUBER a versé la somme de CHF 380.00 sur le compte CH3007683001497196O6 de la Banque Cantonale de Fribourg appartenant à Cornel DEVAUD. Il n'a toutefois jamais reçu ledit appareil photo.

  Le 6 décembre 2019, Walter HUBER a déposé une plainte contre Cornel DEVAUD pour ces faits.

  Cornel DEVAUD est activement impliqué dans ce cas dans la mesure où il ressort du séquestre numérique que, le 25 novembre 2019, à 19.36 heures, une personne inconnue avertit Cornel DEVAUD qu'un homme va peut-être prendre contact avec lui et que s'il lui demande s'il a mis quelque chose en vente à CHF1'800.00, il fallait lui répondre par l'affirmative. Le même jour, à 20.23 heures, Cornel DEVAUD a répondu à ce message vocal en demandant des précisions afin de pouvoir répondre de manière adéquate au sujet de cette vente. À 20.24 heures, la personne inconnue indique à Cornel DEVAUD que si cette homme appelle – ce qui n'est pas sûr – il faudra confirmer que l'annonce Alpha Sony vient bien de Cornel DEVAUD.

soit un total de **CHF 4'942.00** provenant d'escroqueries commises sur internet.

Tous les virements susmentionnés étaient systématiquement retirés en espèces le jour même ou peu de temps après leur entrée sur le compte. Il est précisé que seul

Cornel DEVAUD avait accès à ce compte bancaire.

Le numéro +41767168433 est inscrit au nom de Odjin THANKGOD, 29.04.1984, domicilié 1202 Genève, rue Tronchin 10. Les contrôles effectués à son sujet ont démontré que cette identité ressortait, par le biais du numéro d'appel précité, dans de nombreuses escroqueries rapportées auprès des autorités des cantons d'Argovie, Berne, Genève, Jura, Neuchâtel et Vaud (pièce DO 24038).

Qualification juridique

À raison des faits susmentionnés, Cornel DEVAUD paraît s'être rendu coupable de :

- **tentative d'escroquerie** au sens des art. 22 et 146 al. 1 CP *s'agissant des faits commis à l'encontre de Josiane PILATTE DE ALENCAR, plus précisément la demande de € 50.00* ;
- **escroquerie par métier** au sens de l'art. 146 al. 2 CP ;
- **blanchiment d'argent par métier** au sens de l'art. 305bis ch. 2 CP.

1.2.3.2. Mise à disposition du compte N26 DE23 1001 1001 2626 5383 37

Le 15 octobre 2019, Cornel DEVAUD a ouvert le compte N26 DE23 1001 1001 2626 5383 37 en fournissant son adresse e-mail *« cornelm1200@gmail.com »* ainsi que le numéro de téléphone +41793045493, numéro de téléphone que Cornel DEVAUD avait contracté au détriment de Pierre-Alain WERRO.

Entre le 25 octobre 2019 et le 1er novembre 2019, ce compte a été crédité de 28 virements consécutifs à de fausses annonces de vente mises sur internet. Ces montant sont les suivants :

- **EUR 220.00**, le 24 octobre 2019, par **Magdalena RATZBERGER** (pièces DO 24'005 ch. 8, 23'172ss et 24'402ss)

  En effet, le 24 octobre 2019, intéressée par l'achat de billets pour un concert de « SEEED », Magdalena RATZBERGER a versé la somme de EUR 110.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Elle n'a cependant jamais reçu ces billets.

  Le 3 décembre 2019, Magdalena RATZBERGER a déposé une plainte pénale contre Cornel DEVAUD pour ces faits.

- **EUR 75.00**, le 25 octobre 2019, par **Miriam HEINEN**, avec indication « Loss mer Weihnachtsleeder singe » (pièce DO 24'005 ch.9)

  En effet, le 25 octobre 2019, intéressée par l'achat de billets de concert, Miriam HEINEN a versé la somme de EUR 75.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'elle n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 75.00**, le 25 octobre 2019, par **Tobias BRADE**, avec indication « Feine Sahne Bamberg » (pièces DO 24'006 ch. 10 et 25'000ss)

  En effet, le 25 octobre 2019, intéressé par l'achat de billets de concert, Tobias BRADE a versé la somme de EUR 75.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il n'a cependant jamais reçu ces billets.

  Le 6 novembre 2019, Tobias BRADE a déposé une plainte pénale pour ces faits.

- **EUR 100.00**, le 26 octobre 2019, par **Saskia Angela FORSTER**, avec indication « 2x Kontra K Karten » (pièces DO 24'006 ch. 11, 23'119ss, 24'154 et 24'455ss)

  Entre le 26 octobre 2019, intéressée par l'achat de billets de concert de « Kontra K », Saskia Angela FORSTER a versé la somme de EUR 100.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Elle n'a cependant jamais reçu ces billets.

  Le 27 octobre 2019, Saskia Angela FORSTER a déposé une plainte pénale contre Cornel DEVAUD pour ces faits.

- **EUR 90.00**, le 28 octobre 2019, par **Melanie NITSCHE**, avec indication « 2x Tickets fuer Mando Diao in Muenchen An : Melanie Nitsche Am Ammer » (pièce DO 24'007 ch. 12)

  En effet, le 28 octobre 2019, intéressée par l'achat de billets de concert, **Melanie NITSCHE** a versé la somme de EUR 90.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'elle n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 133.00**, le 28 octobre 2019, par **Michael HAMSEN**, avec indication « 2 Tickets Sarah Conner 31.10.2019 » (pièce 24'008 ch. 13)

En effet, le 28 octobre 2019, intéressé par l'achat de billets de concert, **Michael HAMSEN** a versé la somme de EUR 133.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'il n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 40.00**, le 28 octobre 2019, par **Bjoern CLARKE**, avec indication « Karte Beast in Black Hannover » (pièce 24'008 ch. 14)

  En effet, le 28 octobre 2019, intéressé par l'achat de billets de concert, **Bjoern CLARKE** a versé la somme de EUR 40.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'il n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 65.00**, le 28 octobre 2019, par **Melina SAGERT**, avec indication « Tickets Felix Lobrecht » (pièce 24'009 ch. 15)

  En effet, le 28 octobre 2019, intéressée par l'achat de billets de concert, **Melina SAGERT** a versé la somme de EUR 65.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'elle n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 53.00**, le 28 octobre 2019, par **Daniela HIEBL**, avec indication « Rock am Ring Green Camping » (pièce 24'009 ch. 16)

  En effet, le 28 octobre 2019, intéressé par l'achat de billets de concert, **Daniela HIEBL** a versé la somme de EUR 53.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'elle n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 90.00**, le 28 octobre 2019, par **Merlen et Simon SCHUSTER**, avec indication « 2 Karten, Mando Diao 29.11.2019 in München, Privatverkauf » (pièce DO 24'010 ch. 17)

  Le 28 octobre 2019, intéressés par l'achat de billets de concert, **Merlen et Simon SCHUSTER** ont versé la somme de EUR 90.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'ils n'aient jamais reçu ces billets.

- **EUR 72.00**, le 28 octobre 2019, par **Kristina et Maximilian BUNKOWSKI**, avec indication « TICKETS » (pièce DO 24'011 ch. 18)

Le 28 octobre 2019, intéressés par l'achat de billets de concert, **Kristina et Maximilian BUNKOWSKI** ont versé la somme de EUR 72.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'ils n'aient jamais reçu ces billets.

- **EUR 72.00**, le 28 octobre 2019, par **Balazs KIRSCHNER** (pièce DO 24'011 ch. 19)

  Le 28 octobre 2019, intéressé par l'achat de billets de concert, **Balazs KIRSCHNER** a versé la somme de EUR 72.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'il n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 150.00**, le 28 octobre 2019, par **Karel HABA**, avec indication « Tickets » (pièce DO 24'012 ch. 20)

  Le 28 octobre 2019, intéressé par l'achat de billets de concert **Karel HABA** a versé la somme de EUR 150.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'il n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 80.00**, le 28 octobre 2019, par **Silke ROSSMUELLER**, avec indication « Kontra K Tickets » (pièce DO 24'012 ch. 21)

  En effet, le 28 octobre 2019, intéressée par l'achat de billets de concert, **Silke ROSSMUELLER** a versé la somme de EUR 80.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'elle n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 35.00**, le 25 octobre 2019, par **Nina ARNOLD**, avec indication « Karte fur FeineSahneFischfilet » (pièce DO 24'013 ch. 22)

  En effet, le 25 octobre 2019, intéressée par l'achat de billets de concert, **Nina ARNOLD** a versé la somme de EUR 35.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'elle n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 72.00**, le 28 octobre 2019, par **Laura Marie PLONUS**, avec indication « Luke Karten » (pièce DO 24'014 ch. 23)

  En effet, le 28 octobre 2019, intéressée par l'achat de billets de concert, **Laura Marie PLONUS** a versé la somme de EUR 72.00 sur le compte N 26 DE23

1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'elle n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 125.00**, le 28 octobre 2019, par **Markus SCHIFFER**, avec indication « Für Caravanplakete Zone D » (pièce DO 24'014 ch. 24)

  En effet, le 28 octobre 2019, intéressé par l'achat de billets de concert, **Markus SCHIFFER** a versé la somme de EUR 125.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'il n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 55.00**, le 29 octobre 2019, par **Angela DIRAUF**, avec indication « Karten Trailerpark » (pièce DO 24'015 ch. 25)

  En effet, le 29 octobre 2019, intéressée par l'achat de billets de concert, **Angela DIRAUF** a versé la somme de EUR 55.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'elle n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 47.00**, le 29 octobre 2019, par **Bettina SCHOBEREGGER**, avec indication « Konzertkarte » (pièce DO 24'015 ch. 26)

  En effet, le 29 octobre 2019, intéressée par l'achat de billets de concert, **Bettina SCHOBEREGGER** a versé la somme de EUR 47.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'elle n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 205.00**, le 29 octobre 2019, par **Sophie EGGER**, avec indication « Sido Karten » (pièce DO 24'016 ch. 27)

  En effet, le 29 octobre 2019, intéressée par l'achat de billets de concert, **Sophie EGGER** a versé la somme de EUR 205.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'elle n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 90.00**, le 29 octobre 2019, par **Tobias TROCKEL** (pièce DO 24'016 ch. 28)

  En effet, le 29 octobre 2019, intéressé par l'achat de billets de concert, **Tobias TROCKEL**a versé la somme de EUR 90.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'il n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 50.00**, le 29 octobre 2019, par **Lisa-Maria PARGFRIEDER**, avec indication « Sido Konzert » (pièce DO 24'017 ch. 29)

  En effet, le 29 octobre 2019, intéressée par l'achat de billets de concert, **Lisa-Maria PARGFRIEDER** a versé la somme de EUR 50.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'elle n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 25.00**, le 28 octobre 2019, par **Kover GERGELY** (pièce DO 24'018 ch. 30)

  En effet, le 28 octobre 2019, intéressé par l'achat de billets de concert, **Kover GERGELY** a versé la somme de EUR 25.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'il n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 60.00**, le 29 octobre 2019, par **Michele BODEWIG**, avec indication « Konzert karten » (pièce DO 24'018 ch. 31)

  En effet, le 29 octobre 2019, intéressée par l'achat de billets de concert, **Michele BODEWIG** a versé la somme de EUR 60.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'elle n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 85.00**, le 29 octobre 2019, par **Kurt LOEWEN**, avec indication « Nancy Elig Karten » (pièce DO 24'019 ch. 32)

  En effet, le 29 octobre 2019, intéressé par l'achat de billets de concert, Kurt LOEWEN a versé la somme de EUR 85.00 sur le compte N 26 DE23 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'il n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 52.00**, le 30 octobre 2019, par **Tobias GUNNEBERG**, avec indication « Tobias Gunneberg The national ticket » (pièce DO 24'019 ch. 33)

  En effet, le 30 octobre 2019, intéressé par l'achat de billets de concert, **Tobias GUNNEBERG** a versé la somme de EUR 52.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'il n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 117.50**, le 30 octobre 2019, par **Britta SEIDL** (pièce DO 24'020 ch. 34)

  En effet, le 30 octobre 2019, intéressée par l'achat de billets de concert, **Britta**

SEIDL a versé la somme de EUR 117.50 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'elle n'ait jamais reçu ces billets.

- **EUR 80.00**, le 1er novembre 2019, par **Alexander SCHWEGEL**, avec indication « Volbeat Karten Frankfurt » (pièce DO 24'020 ch. 35)

  En effet, le 1er novembre 2019, intéressé par l'achat de billets de concert, **Alexander SCHWEGEL** a versé la somme de EUR 80.00 sur le compte N 26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 inscrit au nom de Cornel DEVAUD. Il est vraisemblable qu'il n'ait jamais reçu ces billets.

soit un total de **EUR 2'279.50** provenant de fausses annonces mises sur internet.

Entre les 29 et 30 octobre 2019, le compte BCF CH03 0076 8300 1497 1960 6 appartenant à Cornel DEVAUD (supra 1.2.3.1) a été crédité de huit versements provenant du compte bancaire N26 DE23 1001 1001 2626 2383 37 pour un montant total de **CHF 1'103.80**.

Qualification juridique

À raison des faits susmentionnés, Cornel DEVAUD paraît s'être rendu coupable de :

- **escroquerie par métier** au sens de l'art. 146 al. 2 CP ;
- **blanchiment d'argent par métier** au sens de l'art. 305bis ch. 2 CP.

1.2.4. Autres cas

1.2.4.1. Franco FORTI (pièces DO 24'021 ch. 36 et 24'469ss)

Le 13 novembre 2019, intéressé par l'achat de haut-parleurs mis en vente sur le site www.ricardo.ch, Franco FORTI a versé la somme de CHF 2'607.00 sur le compte RAIFFEISEN IBAN CH90 8024 1000 0085 1685 6 inscrit au nom de Megan Kaltschmied Manuel PEKING. Franco FORTI n'a jamais reçu les haut-parleurs précités.

Il ressort du dossier que, Franco FORTI a été en relation avec le numéro +41765055441, qui était l'ancien numéro de téléphone de Cornel DEVAUD. Lors de son audition, Franco FORTI a déclaré que son interlocuteur s'était présenté comme étant Cornel DEVAUD, prétendu associé de Megan Kaltschmied Manuel PEKING.

Le 28 novembre 2019, Franco FORTI a déposé une plainte pénale contre Cornel DEVAUD pour ces faits.

Qualification juridique

À raison des faits susmentionnés, Cornel DEVAUD paraît s'être rendu coupable d'**escroquerie par métier** au sens de l'art. 146 al. 2 CP, subsidiairement **complicité d'escroquerie par métier**.

1.2.4.2. Cynthia Eveline RUEGGER (pièces DO 24'022 ch. 38, 23'171s et 24'534ss)

Le 19 décembre 2019, intéressée par l'achat de haut-parleurs de marque Sonos Playbase Wireless Soundbar mis en vente sur le site www.tutti.ch, Cynthia Eveline RUEGGER a versé la somme de CHF 362.00 sur le compte RAIFFEISEN CH11 8013 9000 0051 8027 3 inscrit au nom de Ronn Karl BRÜLHART. Cynthia Eveline RUEGGER n'a jamais reçu les haut-parleurs précités.

Il ressort du dossier que Cynthia Eveline RUEGGER a été en relation avec le numéro +41764003739 par le biais de WhatsApp, numéro inscrit au nom de Cornel DEVAUD. En outre, le numéro d'appel fourni à l'opérateur SUNRISE pour contracter l'abonnement du numéro précité, soit le +41779673720, était également inscrit au nom de Cornel DEVAUD.

Le 27 décembre 2019, Cynthia Eveline RUEGGER a déposé une plainte pénale contre Cornel DEVAUD pour ces faits.

Ronn Karl BRÜLHART a fait l'objet d'une procédure pénale séparée.

Qualification juridique

À raison des faits susmentionnés, Cornel DEVAUD paraît s'être rendu coupable d'**escroquerie par métier** au sens de l'art. 146 CP, subsidiairement **complicité d'escroquerie par métier**.

1.2.4.3. Stéphane LORANDEL (pièces DO 24'023 ch. 39 et 24'611ss)

Le 23 avril 2020, intéressée par l'achat d'un ordinateur Mac Bok Pro mis en vente sur RICARDO.CH, Stéphane LORANDEL a versé la somme de CHF 2'930.00 sur le compte UBS CH21 0025 0250 1090 3140 V inscrit au nom de Raimo Niklaus GEMPERLE. Stéphane LORANDEL n'a jamais reçu l'ordinateur précité.

Une photographie d'un colis comportant le nom de Cornel DEVAUD ainsi que son adresse a été envoyée par le biais de l'application WhatsApp par l'utilisateur du numéro d'appel +41767168433, numéro inscrit au nom d'Odjin THANKGOD, né le 29 avril 1984, domicilié à 1202 Genève, rue Tronchin 10.

Le 14 mai 2020, Stéphane LORANDEL a déposé une plainte pénale contre Cornel DEVAUD pour ces faits.

Raimo Niklaus GEMPERLE a fait l'objet d'une procédure pénale séparée.

Qualification juridique

À raison des faits susmentionnés, Cornel DEVAUD paraît s'être rendu coupable d'**escroquerie par métier** au sens de l'art. 146 al. 2 CP, subsidiairement **complicité d'escroquerie par métier**.

1.2.3. et 1.2.4. Circonstance aggravante « par métier »

L'analyse du séquestre numérique appartenant à Cornel DEVAUD a permis de mettre en évidence des messages vocaux et des images en lien avec la mise en place d'escroqueries qui consistent à la non-livraison de marchandises faisant suite à une vente sur des sites de petites annonces et le blanchiment d'argent qui en découle. Des messages vocaux démontrent l'implication de Cornel DEVAUD non seulement dans le blanchiment d'argent, mais aussi dans les escroqueries organisées. S'agissant plus précisément des cas 1.2.4., ils ne seraient pas survenus si Cornel DEVAUD n'avait pas eu le comportement délictuel précité. (pièce DO 24'028)

1.2.5. Éric DUPRAZ (pièces DO 24'023 ch. 40 et 24'628ss)

Éric DUPRAZ souffre de schizophrénie et de troubles bipolaires. Il est particulièrement influençable et a des difficultés à s'affirmer et à dire non. Jean-François Guy BACH et Cornel DEVAUD le connaissaient depuis plusieurs années. Jean-François Guy BACH avait informé Cornel DEVAUD qu'Éric DUPRAZ avait de l'argent.

Dans la soirée du 3 janvier 2020, Jean-François BACH et Cornel DEVAUD ont rencontré Éric DUPRAZ au Tea-Room « La Potinière », à Bulle, avenue de la Gare 5. Éric DUPRAZ a payé les consommations de Jean-François Guy BACH et Cornel DEVAUD, ces derniers prétextant ne pas avoir d'argent.

Durant cette soirée, sur demande de Jean-François Guy BACH et accompagné de ce dernier à au moins une reprise, Éric DUPRAZ s'est rendu à trois reprises au postomat de la gare de Bulle et a retiré trois montants (CHF 120.00, CHF 660.00 et CHF 220.00). Éric DUPRAZ a donné au moins CHF 700.00 à Jean-François Guy BACH sur cette somme.

Plus tard, Éric DUPRAZ s'est rendu avec Cornel DEVAUD au bancomat de la BCF, à Bulle. À cet endroit, sur demande de Cornel DEVAUD, Éric DUPRAZ a retiré le montant de CHF 1'000.00 qu'il a remis à Cornel DEVAUD.

Éric DUPRAZ et Cornel DEVAUD se sont ensuite rendus au bancomat du Crédit Suisse, à Bulle, dans le but de retirer de l'argent. Éric DUPRAZ a introduit sa carte bancaire et Cornel DEVAUD a choisi le montant qu'il voulait prélever. Toutefois, la limite journalière avait été atteinte.

Éric DUPRAZ et Cornel DEVAUD se sont ensuite rendus au postomat de la gare de Bulle. Cornel DEVAUD a dès lors constaté qu'il restait encore un solde de CHF 2'990.00 sur le compte d'Éric DUPRAZ. Il a tenté de retirer la somme de CHF 1'000.00, en vain, dans la mesure où la limite journalière avait été atteinte.

Le 4 janvier 2020, vers 03.00 heures, Cornel DEVAUD a appelé Éric DUPRAZ et lui a demandé de retirer tout l'argent qu'il avait sur son compte. Le même jour, vers 09.00 heures, Éric DUPRAZ s'est dès lors rendu au guichet de la poste de la gare de Bulle et a retiré le montant d'environ CHF 2'990.00. Éric DUPRAZ et Cornel DEVAUD ont ensuite pris le bus pour se rendre à la coop, route de Riaz, à Bulle. Durant ce trajet, Cornel DEVAUD a demandé à Éric DUPRAZ de lui donner l'argent qu'il venait de retirer. Une fois arrivés au centre commercial « Le Caro », à 09.31 heures, Cornel DEVAUD et Éric DUPRAZ se sont rendus à FUST et Cornel DEVAUD a acheté un iPhone 11 ProMax Gray en concluant un abonnement Sunrise au nom d'Éric DUPRAZ. Ce dernier a signé le contrat et Cornel DEVAUD a payé avec l'argent précité.

Le même jour, à 10.53 heures, Cornel DEVAUD et Éric DUPRAZ se sont rendus à INTERDISCOUNT et Cornel DEVAUD a acheté un téléphone portable de marque Huawei P30 Lite Black, un téléphone portable de marque Huawei Mate 20 Lite DS et une coque de protection P 30 Lite avec l'argent précité, mais cette fois sans souscrire d'abonnement.

Jean-François Guy BACH fait l'objet d'une procédure pénale séparée pour ces faits.

Qualification juridique

À raison des faits susmentionnés, Cornel DEVAUD paraît s'être rendu coupable d'usure au sens de l'art. 157 ch. 1 CP, subsidiairement d'escroquerie au sens de l'art. 146 al. 1 CP.

1.2.6. Pierre-Alain WERRO (pièces DO 23'132ss et 24'646ss)

Le 30 septembre 2019 et le 2 octobre 2019, Cornel DEVAUD a commandé un iPhone 11 Pro Max space Grey 512GB d'une valeur de CHF 1'719.00 et un Samsung Galaxy Note 10+ 4G+ Glow d'une valeur de CHF 1'049.00 et a conclu deux abonnements Swisscom (+41793045493 et +41791995461) au nom de Pierre-Alain WERRO, à l'insu de ce dernier et pour son utilisation personnelle.

Cornel DEVAUD avait préalablement fait une photographie de la carte d'identité de Pierre-Alain WERRO et a imité la signature de Pierre-Alain WERRO pour ce faire.

Le 17 janvier 2020, Pierre-Alain WERRO a déposé une plainte pénale contre Cornel DEVAUD pour ces faits.

Qualification juridique

À raison des faits susmentionnés, Cornel DEVAUD paraît s'être rendu coupable d'**escroquerie** au sens de l'art. 146 al. 1 CP.

1.2.7. Laurence Andrée TOFFEL (pièces DO 27'000ss)

Le 24 avril 2020, Laurence Andrée TOFFEL a prêté sa carte bancaire à Cornel DEVAUD qu'elle considérait comme un ami et lui a donné son code pour qu'il lui fasse les courses. Cornel DEVAUD a effectué trois retraits au bancomat BCV, à Lausanne, Chauderon 3, pour un montant total de CHF 2'240.00 (2 x CHF 1'000.00 et 1 x CHF 240.00). Il était accompagné de Christian JAQUET qui faisait le chauffeur. Cornel DEVAUD a utilisé cet argent à des fins personnelles et a donné environ CHF 1'000.00 à Christian JAQUET. Cornel DEVAUD n'a jamais rendu la carte précitée à Laurence Andrée TOFFEL.

Le 27 avril 2020, Laurence Andrée TOFFEL a déposé une plainte pénale contre Cornel DEVAUD pour ces faits.

Christian JAQUET fait l'objet d'une procédure pénale séparée.

Qualification juridique
À raison des faits susmentionnés, Cornel DEVAUD paraît s'être rendu coupable d'**abus de confiance** au sens de l'art. 138 ch. 1 CP.

1.3. <u>Contraventions à la loi sur le transport de voyageurs (pièces DO 22'000ss)</u>

Cornel DEVAUD a voyagé sans titre de transport valable :

- le 8 janvier 2020, à 15.01 heures, sur la ligne TPF Fribourg – Bulle ;
- le 25 février 2020, à 13.02 heures, sur la ligne TPF Bulle, Place des Alpes – Riaz ;
- le 5 février 2020, à 18.02 heures, sur la ligne TPF Romont – Bulle ;
- le 13 mai 2020, à 17.05 heures, sur la ligne TPF Bulle – Fribourg.

Qualification juridique

À raison des faits susmentionnés, Cornel DEVAUD paraît s'être rendu coupable de contraventions à la loi fédérale sur le transport de voyageur au sens de l'art. 57 al. 3 LTV.

2. Antécédents judiciaires

Cornel DEVAUD figure au casier judiciaire pour avoir été condamné :

- par ordonnance pénale rendue le 20 juillet 2012 par le Ministère public du canton de Fribourg pour délit contre la loi fédérale sur les armes, vol, dommages à la propriété, violation de domicile, injure, lésions corporelles simples (cas de peu de ravité), voies de fait, menaces, entrave aux services d'intérêt général et abus de confiance à une peine de 240 heures de travail d'intérêt général avec sursis pendant 5 ans ;

- par ordonnance pénale rendue le 11 juin 2013 par le Ministère public du canton de Fribourg pour menaces à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 70.00 sans sursis ;

- par ordonnance pénale rendue le 12 décembre 2013 par le Ministère public du canton de Fribourg pour voies de fait, injure et menaces (commis à réitérées reprises) à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à CHF 60.00 sans sursis ;

- par ordonnance pénale rendue le 18 février 2014 par le Ministère public du canton de Fribourg pour avoir entraver la circulation publique à une peine pécuniaire de 15 jours-amende à CHF 60.00 ;

- par ordonnance pénale rendue le 24 février 2017 par le Ministère public du canton de Fribourg pour vol, dommages à la propriété et violation de domicile à une peine privative de liberté de 150 jours sans sursis ;

- par jugement rendu le 19 mai 2017 par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal de Fribourg pour voies de fait, appropriation illégitime, abus de confiance, vol, vol en bande, tentative de vol en bande, vol par métier, dommages à la propriété, violation de domicile, escroquerie, tentative d'escroquerie, recel, injure, menaces, contrainte, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, insoumission à une décision de l'autorité, induction de la justice en erreur, blanchiment d'argent, délit contre la loi fédérale sur les armes, conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis et contravention à la loi fédérale sur le transport de voyageurs à une peine privative de liberté de 26 mois sans sursis, une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.00 et à une amende de CHF 100.00 ; un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP a également été prononcé ;

- par ordonnance pénale rendue le 10 août 2017 par le Ministère public du canton de Fribourg pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, lésions corporelles simples, escroquerie et vol à une peine privative de liberté de 90 jours sans sursis.

3. Mesures de contrainte ordonnées

Cornel DEVAUD a été placé en arrestation provisoire par la police cantonale de Fribourg le 8 juin 2020, à 06.45 heures, puis placé en détention provisoire à la Prison centrale de Fribourg, jusqu'au 12 novembre 2020 (pièces DO 6000ss).

Il a été transféré à l'EDFR, site Bellechasse, le 13 novembre 2020 en vue d'exécuter la mesure thérapeutique institutionnelle prévue à l'art. 59 CP à titre anticipée.

4. Expertise psychiatrique

Un mandat d'expertise psychiatrique a été confié au Dr. René RAGGENBASS, psychiatre-psychothérapeute FMH, en collaboration avec Pierre CLIVAZ, psychologue et spécialiste en psychologie légale et en psychothérapie SSPL-FSP. Ceux-ci ont déposé leur expertise le 18 septembre 2020 (pièces DO 4115ss).

Il ressort en substance de cette expertise psychiatrique ce qui suit :

- Existence d'un trouble psychique

  L'examen de Cornel DEVAUD a mis en évidence un trouble envahissant du développement et un retard mental léger, sur lesquels se greffent des traits de personnalité dyssociaux, immatures et paranoïaques. Son organisation sous-jacente de la personnalité est du registre d'une psychose (structure psychotique).

- Responsabilité pénale (art. 19 al. 2 CP)

  Dans l'évaluation clinique et anamnestique, aucun élément n'oriente les experts vers la présence d'une abolition des capacités cognitives ou volitives au moment des faits reprochés.

  En raison des troubles retenus, les capacités de Cornel DEVAUD permettant de se déterminer d'après son appréciation de la situation étaient abaissées.

- Risque de récidive et passage à l'acte

  Le risque de récidive est élevé à très élevé. La commission d'infractions de même nature que celles qui font l'objet de la présente procédure est en effet à craindre.

  Le risque est élevé à très élevé, notamment si une limite externe n'est pas mise en place afin de contenir une forme de toute-puissance (un sans-limite) qui régit le fonctionnement de Cornel DEVAUD.

  Le risque serait en lien avec un grave trouble psychique chronique et les circonstances dans lesquelles il a commis son infraction (le fait qu'il puisse échapper aux mesures ordonnées nourrit un sentiment d'impunité).

- Mesures (art. 59 à 61 et 63 CP)

  Les différents troubles psychiques dont est affecté Cornel DEVAUD restent présents et ne sont pas susceptibles d'être « éradiqués » (au sens de disparaître) par une prise en charge thérapeutique ou médicamenteuse. Il est par contre

possible d'en atténuer les effets.

Il existe une relation entre les troubles retenus ci-dessus et les faits poursuivis.

Lors de son dernier entretien, Cornel DEVAUD a indiqué aux experts qu'il était prêt à se soumettre à un traitement institutionnel. Un tel discours ne garantit pas que le cadre ne sera pas « attaqué » par Cornel DEVAUD.

Selon les experts, un traitement ambulatoire n'a, au vu du fonctionnement mental de l'expertisé et en s'appuyant sur les différentes mesures et adaptations du cadre, aucune chance de réussite à moyen terme.

La clinique et le risque de passage à l'acte nécessitent une mesure institutionnelle fermée.

L'établissement de Curabilis dispose des outils à même de gérer les particularités de Cornel DEVAUD et de l'aider à développer des compétences qui devraient lui permettre de réduire le risque de passage à l'acte illicite.

Ce type de traitement peut être mis en œuvre pendant l'exécution de la peine.

Selon les experts, si l'infraction est reconnue comme susceptible de justifier un internement au sens de l'art. 64 al. 2 CP, il est sérieusement à craindre, si aucun cadre externe et strict n'est mis en place, que Cornel DEVAUD commette d'autres infractions du même genre.

Les experts estiment qu'une mesure au sens de l'art. 59 al. 3 CP est indiquée et susceptible de soutenir la vulnérabilité de l'expertisé et de contenir le risque de commission d'infraction du même genre.

5. Objets et valeurs séquestrés

Ont été séquestrés les objets suivants :

- une paire de chaussures Nike Air, taille 46, le 4 septembre 2029 (pièces DO 23052ss) ;
- une paire de chaussure Land Rover, taille 45, le 4 septembre 2029 (pièces DO 23052ss) ;
- une carte mémoire Samsung 32 GB, le 8 juin 2029 (pièces DO 24089ss) ;
- deux supports pour carte SIM Swype Yallo, le 8 juin 2029 (pièces DO 24089ss) ;
- un boîte pour téléphone portable Huawei, IMEI 865639045733663, le 8 juin 2029 (pièces DO 24089ss) ;
- un téléphone portable Huawei, IMEI 865639045733663, contenant deux carte SIM Sunrise et Swype et ayant la vitre cassée, le 8 juin 2029 (pièces DO 24089ss) ;
- dix cartes SIM Swype Yallo inactivées dans leur support, le 8 juin 2029 (pièces DO 24089ss) ;

- une carte SIM Coop, le 8 juin 2029 (pièces DO 24089ss) ;
- cinq supports pour carte SIM Sunrise, le 8 juin 2029 (pièces DO 24089ss) ;
- deux supports pour cartes SIM Swisscom, le 8 juin 2029 (pièces DO 24089ss) ;
- un support pour carte SIM Salt, le 8 juin 2029 (pièces DO 24089ss) ;
- six boîtes pour téléphones portables vides, le 8 juin 2029 (pièces DO 24089ss) ;
- divers documents, le 8 juin 2029 (pièces DO 24089ss).

Le Ministère public présentera ses réquisitions quant au sort de ces objets aux débats.

6. Requête relative à la sanction et citation aux débats

Le Ministère public, par le Procureur général soussigné, participera aux débats devant le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Gruyère. Il présentera ses réquisitions de peine et de mesures au cours des débats.

7. Facture pro forma

Les émoluments consécutifs à l'instruction s'élèvent à CHF 1'984.50 et les frais de constitution de dossier à CHF 55.00. S'agissant des débours, ils font l'objet d'une facture séparée.

8. Le présent acte d'accusation n'est pas sujet à recours (art. 324 al. 2 CPP).

9. Notification à :

- Cornel DEVAUD, par l'intermédiaire de son défenseur d'office, Me Elias MOUSSA, sous pli simple;
- Maryline TERCIER, curatrice de Cornel DEVAUD, sous pli simple ;
- Israa AMEEN, par l'intermédiaire de sa mandataire, Me Manuela BRACHER EDELMANN, sous pli simple;
- Patrick L'HOMME, curateur d'Israa AMEEN, sous pli simple ;
- Sarah VIENNE, par l'intermédiaire de sa mandataire, Me Nicole SCHMUTZ LAREQUI, sous pli simple;
- Yann DACHTLER, (extrait) sous pli simple;
- Marija JON, (extrait) sous pli simple;
- Laurence Andrée TOFFEL, (extrait) sous pli simple;
- Pierre-Alain WERRO, (extrait) sous pli simple;
- Transports publics fribourgeois, (extrait) sous pli simple;
- Liza ALIU, (extrait) sous pli simple;
- Josiane PILATTE DE ALENCAR PINTO, (extrait) sous pli simple;

- Yolane RAIS, (extrait) sous pli simple;
- Magdalena RATZBERGER, (extrait) sous pli simple;
- Saskia Angela FORSTER, (extrait) sous pli simple;
- Franco FORTI, (extrait) sous pli simple;
- Walter HUBER, (extrait) sous pli simple;
- Cynthia Eveline RUEGGER, (extrait) sous pli simple;
- Maria Guadalupe LOOR VELEZ LEMMENS, (extrait) sous pli simple;
- Stéphane LORANDEL, (extrait) sous pli simple;
- Tobias BRADE, (extrait) sous pli simple;
- Maurizio PARRO, (extrait) sous pli simple;
- Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, par courrier interne ;
- Tribunal pénal de l'arrondissement de la Gruyère, avec le dossier et les objets séquestrés.

Fribourg, le 4 février 2022 / FGS / SOC
F 19 10583 / ozg

Fabien GASSER
Procureur général

Sophia CONUS
Greffière